

**Canadian National Railway
Company** *Appellant*

v.

**Rainbow Industrial Caterers Ltd. and
MacCormac Camp Caterers
Ltd.** *Respondents*

and

Michael Doroshenko (*Defendant*)

INDEXED AS: RAINBOW INDUSTRIAL CATERERS LTD. v.
CANADIAN NATIONAL RAILWAY CO.

File No.: 21873.

1991: May 8; 1991: September 26.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka,
Gonthier, McLachlin, Stevenson and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

*Torts — Negligence — Misrepresentation — Damages
— Calculation of damages.*

*Trial — Court of Appeal referring matter back for
trial — Court of Appeal finding party would have
entered contract on less favourable existing terms rather
than on terms as stated — Whether stating the issue or
stating fact — Whether trial judge on the rehearing was
bound by a finding in the first judgment of the Court of
Appeal.*

Respondents were industrial caterers operating as a
single entity (Rainbow). They increased their bid per
meal when CN indicated that the number of meals
required would be less than previously estimated and
ultimately won the contract. About 30% fewer meals
were actually required and Rainbow suffered a loss of
over \$1,000,000 when they terminated the contract on
notice as permitted by its terms.

Rainbow sued in the British Columbia Supreme Court
for fraud, breach of contract, negligent misrepresenta-

**Compagnie des chemins de fer nationaux du
Canada** *Appelante*

c.

**Rainbow Industrial Caterers Ltd. et
MacCormac Camp Caterers Ltd.** *Intimées*

b

et

Michael Doroshenko (*Défendeur*)

c RÉPERTORIÉ: RAINBOW INDUSTRIAL CATERERS LTD. c.
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU
CANADA

Nº du greffe: 21873.

d

1991: 8 mai; 1991: 26 septembre.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé,
Sopinka, Gonthier, McLachlin, Stevenson et Iacobucci.

e

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE

*Responsabilité délictuelle — Négligence — Déclara-
tion inexacte — Dommages-intérêts — Calcul des dom-
mages-intérêts.*

f

*Procès — Affaire renvoyée au tribunal de première
instance par la Cour d'appel — Conclusion par la Cour
d'appel qu'une des parties aurait conclu le contrat aux
conditions existantes moins favorables plutôt qu'à celles
stipulées — S'agit-il de l'énoncé de la question en litige
ou bien d'une conclusion de fait? — Le juge de première
instance siégeant à la nouvelle audition était-il lié par
une conclusion tirée dans le premier arrêt de la Cour
d'appel?*

h

Les intimées sont des traiteurs industriels qui exercent
leurs activités comme une seule entité (Rainbow). Elles
ont augmenté leur soumission par repas quand CN a
indiqué que le besoin de repas serait moins grand que ce
qui avait été prévu dans l'estimation antérieure et se
sont finalement vu accorder le contrat. Le besoin de
repas a été en fait inférieur d'environ 30 pour 100 et
quand elle a résilié le contrat après avoir donné l'avis y
prévu, Rainbow avait essuyé une perte de plus d'un mil-
lion de dollars.

j

Rainbow a intenté en Cour suprême de la Colombie-
Britannique une action pour fraude, pour inexécution de

tion and interference with contract. The trial judge awarded damages for Rainbow's whole loss on the contract but denied a claim for loss of profits on other potential contracts as too speculative. CN and Doroshenko appealed, and Rainbow cross-appealed the disallowance of its claim on certain invoices. The Court of Appeal allowed Doroshenko's and CN's appeals in respect of the finding of fraud, and allowed Doroshenko's appeal in respect of the finding of negligence against him. It dismissed the cross-appeal. The court remitted the matter to the trial judge for the determination of the breach of contract claim and for the reassessment of damages for the misrepresentation claim.

The judge on the reassessment concluded that the Court of Appeal had merely identified an issue to be determined as to whether Rainbow would have entered into the contract even had the misrepresentation not been made. No finding was made binding on him. In the result, he made the same award but added the unpaid invoices. On further appeal, the Court of Appeal did not interfere with the decision of the trial judge with respect to his interpretation and application of the judgment of the Court of Appeal. Furthermore, submissions that the trial judge had not applied the correct measure of damages were dismissed.

At issue here were whether the trial judge on the rehearing was bound by a finding in the first judgment of the Court of Appeal that Rainbow would have bid, notwithstanding the misrepresentation, but at a higher price and alternatively whether the courts below erred in the way that damages have been calculated.

Held (McLachlin J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Stevenson and Iacobucci JJ.: The Court of Appeal's decision on the first appeal was not intended to be binding on the rehearing in respect of the factual question of what Rainbow would have done had it not been misled. This was a finding to be made which required an assessment of disputed fact and is almost invariably referred

contrat, pour déclaration inexacte faite par négligence et pour ingérence dans un contrat. Le juge de première instance a accordé des dommages-intérêts pour la totalité de la perte de Rainbow résultant du contrat, mais a rejeté, en raison de son caractère excessivement conjectural, une demande de dédommagement pour la perte des profits qu'auraient rapportés d'autres contrats éventuels. CN et Doroshenko ont interjeté appel, tandis que Rainbow a interjeté un appel incident contre le rejet de sa demande relative à certaines factures. La Cour d'appel a accueilli les appels de Doroshenko et de CN contre la conclusion à l'existence de fraude et a accueilli également celui de Doroshenko contre la conclusion de négligence tirée à son égard. L'appel incident a été rejeté. La cour a renvoyé l'affaire au juge de première instance pour qu'il statue sur l'allégation d'inexécution du contrat et pour qu'il évalue de nouveau les dommages-intérêts relatifs à la demande pour déclaration inexacte.

Lors de la nouvelle évaluation, le juge a conclu que la Cour d'appel avait simplement posé comme question à trancher celle de savoir si Rainbow aurait conclu le contrat même en l'absence de la déclaration inexacte. La Cour d'appel n'a tiré aucune conclusion qui liait le juge saisi de la nouvelle évaluation. En définitive, il a accordé la même somme, sauf qu'il y a ajouté les montants des factures impayées. Un nouvel appel a été interjeté, mais la Cour d'appel n'a pas touché à la décision du juge de première instance en ce qui concerne son interprétation et son application de l'arrêt de la Cour d'appel. De plus, les arguments voulant que le juge de première instance n'ait pas appliqué le bon mode de calcul des dommages-intérêts ont été rejetés.

Les questions en litige en l'espèce sont celle de savoir si, à la nouvelle audition, le juge de première instance était lié par une conclusion, tirée dans le premier arrêt de la Cour d'appel, qu'en l'absence de la déclaration inexacte, Rainbow aurait tout de même soumissionné, mais à un prix plus élevé et, subsidiairement, celle de savoir si les tribunaux d'instance inférieure ont commis une erreur quant au mode de calcul des dommages-intérêts.

Arrêt (le juge McLachlin est dissidente): Le pourvoi est rejeté.

Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Stevenson et Iacobucci: L'arrêt rendu par la Cour d'appel, à l'issue du premier appel, n'était pas censé avoir force obligatoire lors de la nouvelle audition relativement à la question factuelle de savoir ce qu'aurait fait Rainbow si elle n'avait pas été induite en erreur. Il s'agissait d'une conclusion à tirer au terme de l'appré-

back to the trial judge. No issue of *res judicata* therefore arose.

The plaintiff seeking damages in an action for negligent misrepresentation is entitled to be put in the position he or she would have been in if the misrepresentation had not been made. Once the loss occasioned by the transaction is established, the plaintiff has discharged the burden of proof with respect to damages. A defendant who alleges that a plaintiff would have entered into a transaction on different terms sets up a new issue which requires the court to speculate as to what would have happened in a hypothetical situation. It is an area in which it is usually impossible to adduce concrete evidence.

Although the legal burden generally rests with the plaintiff, it is not immutable. Valid policy reasons will be sufficient to reverse the ordinary incidence of proof. There is good reason for such reversal in this kind of case. The plaintiff is the innocent victim of a misrepresentation which has induced a change of position. A tortfeasor who asks a court to find a transaction whose terms are hypothetical and speculative should bear the burden of displacing the plaintiff's assertion of the *status quo ante*.

Rainbow established that they were the victims of a negligent misrepresentation, that they would not have entered into this contract on these terms but for this representation, and that this contract resulted in the loss. To assert that the loss was not all attributable to the misrepresentation because Rainbow would have entered into a different contract on other terms which would have resulted in at least some of the loss requires a great deal of speculation and is a matter that must be proved by the appellant. CN did not prove that Rainbow would have bid even if the estimate had been accurate, and so it is taken as a fact that Rainbow would not have contracted had the estimate been accurate. The losses claimed are causally and directly connected to the contract and the contract is causally connected to the negligent misrepresentation. Finally, these damages were foreseeable and therefore were not remote.

Per McLachlin J. (dissenting): The court will draw an inference of causation of loss through reliance where the

ciation d'un fait contesté, une question qui est presque invariablement renvoyée au juge de première instance. La question de l'autorité de la chose jugée ne se pose donc pas.

^a Le demandeur dans une action en dommages-intérêts pour une déclaration inexacte faite par négligence est en droit de se voir mis dans la situation où il se serait trouvé n'eût été de la déclaration inexacte. Du moment qu'il établit la perte occasionnée par le marché en question, le demandeur s'acquitte du fardeau de la preuve qui lui incombe relativement aux dommages-intérêts. Le défendeur qui allègue que le demandeur aurait conclu un marché à des conditions différentes soulève une nouvelle question qui oblige le tribunal à s'interroger sur ce qui se serait produit dans une situation hypothétique. Il s'agit d'un domaine dans lequel il est généralement impossible de produire des éléments de preuve concrets.

^b Bien que le fardeau ultime incombe généralement au demandeur, il ne s'agit pas là d'une règle immuable. Des motifs de principe valables suffiront pour inverser le fardeau normal de la preuve. Il y a une bonne raison qui justifie une telle inversion dans un cas comme celui qui nous occupe. La demanderesse est la victime innocente d'une déclaration inexacte qui l'a amenée à changer sa situation. L'auteur d'un délit civil qui demande au tribunal de conclure à l'existence d'un marché dont les conditions sont hypothétiques et conjecturales doit assumer le fardeau de réfuter l'allégation de *statu quo* de la demanderesse.

^c Rainbow a établi qu'elle a été victime d'une déclaration inexacte faite par négligence, que, n'eût été de cette déclaration inexacte, elle n'aurait pas conclu le contrat à ces conditions, et que ce contrat a entraîné la perte qu'elle a subie. Affirmer que la perte n'était pas imputable en totalité à la déclaration inexacte parce que Rainbow aurait passé un contrat différent comportant d'autres conditions, ce qui lui aurait occasionné au moins une partie de sa perte, exige qu'on se livre à de nombreuses conjectures et représente une question dont la preuve incombe à l'appelante. Or, CN n'a pas prouvé que Rainbow aurait soumissionné même si l'estimation avait été exacte et, en conséquence, il faut tenir pour avéré que Rainbow n'aurait pas conclu de contrat si l'estimation avait été exacte. Les pertes en cause ont un lien causal direct avec le contrat, qui, à son tour, a un lien causal avec la déclaration inexacte faite par négligence. Finalement, ces pertes étaient prévisibles et ne constituent donc pas une conséquence indirecte.

^d *Le juge McLachlin (dissidente):* Le tribunal tirera une conclusion de la cause de la perte selon le crédit accordé

misleading conduct is of such a nature as to be likely to induce a representee to act on it. The inference is capable of being rebutted. The plaintiff may contend that all its losses on the contract were caused by the negligent misrepresentation. But if it is shown that the loss was caused by factors other than the misrepresentation, then the chain of causation is broken. Finally the loss found to be caused by the negligent misstatement must be a reasonably foreseeable consequence of the misrepresentation when the misrepresentation was made.

The trial judge found a negligent misrepresentation likely to induce a representee to act on it and was entitled to infer that the plaintiffs relied on the misrepresentation leading them to enter into the contract. If the trial judge found that a portion of the plaintiffs' loss was caused by factors other than the negligent misrepresentation, then the chain of causation would have been broken and there would have been no recovery for losses caused by these factors. The trial judge, however, made no finding as to the effect on the total contract loss of acts of the plaintiffs, third parties, or other factors unrelated to the defendant's tortious act, apparently because he considered them irrelevant. In fact, they were relevant on the issue of causation of the loss. The matter accordingly had to be remitted to trial to permit the necessary findings on this issue.

The rule of remoteness did not need to be considered.

Cases Cited

By Sopinka J.

Referred to: *Friesen v. Berta* (1979), 100 D.L.R. (3d) 91; *Irving Oil Ltd. v. Adams* (1984), 46 Nfld. & P.E.I.R. 234, 135 A.P.R. 234; *H.B. Nickerson & Sons Ltd. v. Wooldridge* (1980), 40 N.S.R. (2d) 388, 73 A.P.R. 388; *Steer v. Aerovox Inc.* (1984), 65 N.S.R. (2d) 91, 147 A.P.R. 91; *National Trust Co. v. Wong Aviation Ltd.*, [1969] S.C.R. 481; *Snell v. Farrell*, [1990] 2 S.C.R. 311; *National Bank of Canada v. Corbeil*, [1991] 1 S.C.R. 117; *Provincial Bank of Canada v. Gagnon*, [1981] 2 S.C.R. 98.

à la déclaration dans le cas où la conduite trompeuse est susceptible d'avoir incité à agir celui à qui la déclaration a été faite. Cette conclusion peut être réfutée. Le demandeur peut alléguer que toutes les pertes qu'il a subies dans l'exécution du contrat sont imputables à la déclaration inexacte faite par négligence. Mais s'il est établi que la perte résulte de facteurs autres que la déclaration inexacte, il y a alors rupture du lien de causalité. Enfin, la perte jugée imputable à la déclaration inexacte faite par négligence doit constituer une conséquence raisonnablement prévisible de la déclaration au moment où elle est faite.

Le juge de première instance a conclu à l'existence d'une déclaration inexacte faite par négligence susceptible d'inciter à agir la personne à qui elle est faite et il était en droit de conclure que c'est la déclaration inexacte qui a incité les demandereses à conclure le contrat. Si le juge de première instance avait conclu qu'une partie de la perte des demandereses découlait de facteurs autres que la déclaration faite par négligence, il y aurait alors eu rupture du lien de causalité et il n'y aurait eu aucun dédommagement possible au titre des pertes imputables à ces facteurs. Toutefois, le juge de première instance n'a tiré aucune conclusion quant à l'incidence des actes des demandereses sur la perte totale relative à l'exécution du contrat, de la conduite de tierces parties ou d'autres facteurs n'ayant rien à voir avec l'acte délictuel de la défenderesse, apparemment parce qu'il a estimé que ces questions n'étaient pas pertinentes. En fait, elles l'étaient relativement à la question de la cause de la perte. Cette affaire devait donc faire l'objet d'un renvoi à procès pour qu'un tribunal statue sur cette question.

Il n'est pas nécessaire d'examiner la règle du caractère indirect d'une conséquence.

Jurisprudence

Citée par le juge Sopinka

Arrêts mentionnés: *Friesen v. Berta* (1979), 100 D.L.R. (3d) 91; *Irving Oil Ltd. v. Adams* (1984), 46 Nfld. & P.E.I.R. 234, 135 A.P.R. 234; *H.B. Nickerson & Sons Ltd. v. Wooldridge* (1980), 40 N.S.R. (2d) 388, 73 A.P.R. 388; *Steer v. Aerovox Inc.* (1984), 65 N.S.R. (2d) 91, 147 A.P.R. 91; *National Trust Co. v. Wong Aviation Ltd.*, [1969] R.C.S. 481; *Snell c. Farrell*, [1990] 2 R.C.S. 311; *Banque Nationale du Canada c. Corbeil*, [1991] 1 R.C.S. 117; *Banque Provinciale du Canada c. Gagnon*, [1981] 2 R.C.S. 98.

By McLachlin J. (dissenting)

Esso Petroleum Co. v. Mardon, [1976] 2 All E.R. 5; *Doyle v. Olby (Ironmongers) Ltd.*, [1969] 2 Q.B. 158.

Authors Cited

Fridman, G. H. L. *The Law of Torts in Canada*, vol. 2. Toronto: Carswells, 1990.

McLauchlan, D. W. "Assessment of Damages for Misrepresentations Inducing Contracts" (1987), 6 *Otago L.R.* 370.

Treitel, G. H. *The Law of Contract*, 7th ed. London: Stevens & Sons: Sweet & Maxwell, 1987.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1990), 43 B.C.L.R. (2d) 1, 67 D.L.R. (4th) 348, [1990] 3 W.W.R. 413, affirming a judgment of Gibbs J., [1989] 1 W.W.R. 714. Appeal dismissed, McLachlin J. dissenting.

Edward C. Chiasson, Q.C., and *Patrick G. Foy*, for the appellant.

Darrell W. Roberts, Q.C., and *Leslie J. Muir*, for the respondents.

The judgment of La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Stevenson and Iacobucci JJ. was delivered by

SOPINKA J.—This is an appeal from the Court of Appeal of British Columbia dismissing an appeal from a trial judge's second attempt to assess the damages. It raises issues as to the assessment of damages for negligent misrepresentation which have been vetted in two trials and two appeals before reaching here with leave of this Court.

1. Facts

The Canadian National Railway Company ("CN") called for tenders for the catering of meals nationwide for its track crews, from March 15, 1985 to March 14, 1986. It was estimated that 1,092,500 meals would be required.

Citée par le juge McLachlin (dissidente)

Esso Petroleum Co. v. Mardon, [1976] 2 All E.R. 5; *Doyle v. Olby (Ironmongers) Ltd.*, [1969] 2 Q.B. 158.

^a Doctrine citée

Fridman, G. H. L. *The Law of Torts in Canada*, vol. 2. Toronto: Carswells, 1990.

McLauchlan, D. W. «Assessment of Damages for Misrepresentations Inducing Contracts» (1987), 6 *Otago L.R.* 370.

Treitel, G. H. *The Law of Contract*, 7th ed. London: Stevens & Sons: Sweet & Maxwell, 1987.

^c POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1990), 43 B.C.L.R. (2d) 1, 67 D.L.R. (4th) 348, [1990] 3 W.W.R. 413, qui a confirmé une décision du juge Gibbs, [1989] 1 W.W.R. 714. Pourvoi rejeté, le juge McLachlin est dissidente.

Edward C. Chiasson, c.r., et *Patrick G. Foy*, pour l'appelante.

^e *Darrell W. Roberts, c.r.*, et *Leslie J. Muir*, pour les intimées.

^f Version française du jugement des juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Stevenson et Iacobucci rendu par

LE JUGE SOPINKA—Le présent pourvoi est formé contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui a rejeté un appel interjeté contre la seconde tentative du juge de première instance d'évaluer les dommages-intérêts. Le pourvoi soulève des questions concernant le calcul des dommages-intérêts pour une déclaration inexacte faite par négligence, lesquelles ont été étudiées à fond deux fois en première instance et deux fois en appel avant de nous être soumises avec l'autorisation de notre Cour.

1. Les faits

ⁱ La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada («CN») a lancé un appel d'offres pour la fourniture de repas, dans l'ensemble du pays, à ses équipes d'exploitation et d'entretien des voies pendant la période du 15 mars 1985 au 14 mars 1986. Le nombre de repas requis a été estimé à 1 092 500.

The respondents are industrial caterers which operate as a single entity. I will refer to them together as "Rainbow". They bid \$4.94 per meal. Then CN stated that the number of meals required would be only 85% of the previous estimate. Rainbow submitted a new bid of \$5.02 per meal, and this was successful. It turned out that far fewer meals were required; there was something like a 30% reduction. The contract was not a financial success for Rainbow. They suffered a loss of over \$1,000,000 by the time they terminated the contract on September 21, 1985, on thirty days' notice as permitted by its terms.

2. Judgments Below

(a) *British Columbia Supreme Court* (Gibbs J.)

Rainbow sued in the British Columbia Supreme Court for fraud, breach of contract, negligent misrepresentation and interference with contract. This decision is unreported but is digested at [1987] B.C.W.L.D. 2838. Gibbs J., as he then was, found that Rainbow had been induced to enter into the contract by representations made on behalf of CN by its employee Michael Doroshenko, as to the number of meals required; and, that Doroshenko ought to have known that the representations were substantially wrong, and took no steps to inform Rainbow. This led to a finding of negligence and fraudulent misrepresentation against both Doroshenko and CN. The judge dismissed the claim for interference with contract, and found it unnecessary to address the breach of contract claim.

Gibbs J. awarded damages of \$1,194,525 (plus interest and costs) for the loss suffered by Rainbow. This was the whole loss that Rainbow made on the contract. A claim for loss of profits on other potential contracts was denied as too speculative. The judge noted that certain of Rainbow's invoices had been

Les intimées sont des traiteurs industriels qui exercent leurs activités comme une seule entité. Je vais les désigner ensemble par le nom de «Rainbow». Elles ont déposé une offre de 4,94 \$ le repas. CN a ensuite dit n'avoir besoin que de 85 pour 100 du nombre de repas prévu dans l'estimation antérieure. Rainbow a donc présenté une nouvelle offre de 5,02 \$ le repas et s'est vu accorder le contrat. Or, il s'est avéré que le besoin de repas était nettement moins grand, la réduction étant d'environ 30 pour 100. Le contrat n'a pas été rentable pour Rainbow. En effet, quand elle l'a résilié le 21 septembre 1985 après avoir donné l'avis requis de 30 jours, Rainbow avait essuyé une perte de plus d'un million de dollars.

2. Les jugements des tribunaux d'instance inférieure

a) *Cour suprême de la Colombie-Britannique* (le juge Gibbs)

Rainbow a intenté en Cour suprême de la Colombie-Britannique une action pour fraude, pour inexécution de contrat, pour déclaration inexacte faite par négligence et pour ingérence dans un contrat. Cette décision, quoique inédite, se trouve résumée à [1987] B.C.W.L.D. 2838. Le juge Gibbs, maintenant juge de la Cour d'appel, a décidé que des déclarations quant au nombre de repas requis faites au nom de CN par son employé Michael Doroshenko avaient incité Rainbow à la passation du contrat, et que Doroshenko aurait dû savoir que ces déclarations étaient essentiellement erronées, mais qu'il n'a rien fait pour en informer Rainbow. Cela a amené le juge Gibbs à conclure à l'existence de négligence et d'une déclaration inexacte frauduleuse de la part de Doroshenko et de CN. Le juge a rejeté la demande relative à l'ingérence dans le contrat et a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'aborder la demande pour inexécution du contrat.

Le juge Gibbs a accordé la somme de 1 194 525 \$ (plus les intérêts et les dépens) à titre de dommages-intérêts pour la perte subie par Rainbow. C'était là la totalité de la perte résultant du contrat. Une demande de dédommagement pour la perte des profits qu'auraient rapportés d'autres contrats éventuels a été rejetée en raison de son caractère excessivement conjectural. Le juge a constaté que certaines factures de

approved but not paid, and left the matter for counsel to resolve by agreement.

(b) *British Columbia Court of Appeal* (Craig, Esson and Wallace J.J.A.)

CN and Doroshenko appealed, and Rainbow cross-appealed the disallowance of its claim on the invoices. The decision is reported at (1988), 30 B.C.L.R. (2d) 273. The Court of Appeal allowed Doroshenko's and CN's appeals in respect of the finding of fraud, and allowed Doroshenko's appeal in respect of the finding of negligence against him. It dismissed the cross-appeal. The court remitted the matter to the trial judge for the determination of the breach of contract claim and for the reassessment of damages for the misrepresentation claim.

Esson J.A. found that Doroshenko's failure to provide accurate information was due to poor information flow within CN. This supported liability for negligent misrepresentation on the part of CN, but Doroshenko could not be held personally negligent for this poor information flow. Moreover, the fraud claim could not be supported against either defendant. CN's slow response to the emerging problems could not be characterized as its remaining silent when it knew that false information had been given earlier. There was no deliberate misleading of Rainbow, only poor communications.

With respect to damages, Esson J.A. stated that accepting the applicability of the tort measure, there would still have to be a finding that but for the misrepresentation, Rainbow would not have entered into any contract with CN. There was no such finding. Esson J.A. said at p. 308:

The evidence does not, in my view, provide any reasonable support for the view that [Rainbow], had it been presented with an accurate estimate, would have followed any different course except to bid a higher price per meal as, it is reasonable to assume, would all other

Rainbow avaient été approuvées mais restaient impayées et il a laissé aux avocats le soin de régler cette question entre eux.

(b) *Cour d'appel de la Colombie-Britannique* (les juges Craig, Esson et Wallace)

CN et Doroshenko ont interjeté appel, tandis que Rainbow a interjeté un appel incident contre le rejet de sa demande relative aux factures. L'arrêt est publié à (1988), 30 B.C.L.R. (2d) 273. La Cour d'appel a accueilli les appels de Doroshenko et de CN contre la conclusion à l'existence de fraude et a accueilli également celui de Doroshenko contre la conclusion de négligence tirée à son égard. L'appel incident a été rejeté. La cour a renvoyé l'affaire au juge de première instance pour qu'il statue sur l'allégation d'inexécution du contrat et pour qu'il évalue de nouveau les dommages-intérêts relatifs à la demande pour déclaration inexacte.

Le juge Esson a conclu que, si Doroshenko a fourni des renseignements inexacts, c'était à cause des mauvaises communications qui existaient au CN. Cela justifiait la condamnation de CN pour avoir fait par négligence une déclaration inexacte, mais Doroshenko ne pouvait être jugé personnellement négligent pour ces mauvaises communications. De plus, l'allégation de fraude ne pouvait être soutenue contre ni l'un ni l'autre défendeur. La lenteur de la réaction de CN aux problèmes qui se manifestaient ne revenait pas à garder le silence alors même qu'elle savait que des renseignements inexacts avaient déjà été fournis. Rainbow n'a pas été intentionnellement induite en erreur; c'était un simple cas de mauvaises communications.

En ce qui concerne les dommages-intérêts, le juge Esson a dit que, même à supposer que le mode de calcul soit celui applicable en matière délictuelle, encore faudrait-il conclure qu'en l'absence de la déclaration inexacte, Rainbow n'aurait pas signé de contrat avec CN. Aucune conclusion du genre n'a été tirée. Le juge Esson a dit à la p. 308:

[TRADUCTION] D'après moi, il n'y a rien dans la preuve qui puisse raisonnablement appuyer le point de vue selon lequel [Rainbow], si elle avait reçu une estimation exacte, aurait agi autrement qu'en augmentant le prix de chaque repas comme, on peut raisonnablement le suppo-

bidders. What the plaintiff was “tricked out of” was not its whole investment in the contract but the additional remuneration per meal for which it would have stipulated had the estimate been given with reasonable care.

a

He therefore remitted the matter to the trial judge for the determination of damages. It is not clear whether the reassessment of damages by the trial judge was to be on the basis that Rainbow would have rebid or whether this was a matter left to the trial judge. Also, other allegations of breach of contract which had not been dealt with at trial were required to be considered at the new hearing. As to Rainbow’s cross-appeal on the invoices, Esson J.A. said that damages were now at large on the rehearing and the matter could be addressed there.

b

c

d

Wallace J.A. agreed with Esson J.A. but wrote his own judgment as to the liability issues. On damages, he expressed a concurrence with Esson J.A.

e

Craig J.A. dissented. He thought that all findings of the trial judge were supportable, and he would have dismissed CN’s appeal. He would have allowed the cross-appeal on the invoices.

f

(c) *British Columbia Supreme Court* (Gibbs J.)

g

This decision is reported at [1989] 1 W.W.R. 714. Gibbs J. first considered the reasons of Esson J.A. to decide whether the Court of Appeal had made a finding that Rainbow would have entered into the contract even had the misrepresentation not been made, in which case the assessment of damages would merely reflect how much more the contract price would have been under an accurate estimate; or, whether Esson J.A. merely identified this as an issue which had to be resolved before the correct measure of damages could be determined. He concluded that the latter was correct.

h

i

j

ser, l’auraient fait tous les autres soumissionnaires. Ce qu’on a «escroqué» à la demanderesse n’est pas la totalité des fonds affectés au contrat mais le paiement supplémentaire par repas qu’elle aurait stipulé si on avait fait preuve de diligence raisonnable en donnant l’estimation.

Il a en conséquence renvoyé l’affaire au juge de première instance pour qu’il fixe le montant des dommages-intérêts. Il n’est pas certain si le juge de première instance devait procéder à la nouvelle évaluation des dommages-intérêts en tenant pour acquis que Rainbow aurait fait une nouvelle soumission ou si cette question était laissée à sa discrétion. Devaient également être examinées à la nouvelle audition d’autres allégations d’inexécution de contrat sur lesquelles on ne s’était pas penché au procès. En ce qui a trait à l’appel incident de Rainbow relativement aux factures, le juge Esson a affirmé que la question des dommages-intérêts serait globalement en cause à la nouvelle audition et que ce point pourrait donc être abordé à ce moment-là.

Le juge Wallace a souscrit à l’avis du juge Esson, mais a rédigé ses propres motifs quant aux questions de responsabilité. Pour ce qui est des dommages-intérêts, il s’est dit d’accord avec le juge Esson.

Le juge Craig a été dissident. D’après lui, toutes les conclusions du juge de première instance étaient justifiables et il aurait rejeté l’appel de CN et accueilli l’appel incident portant sur les factures.

c) *Cour suprême de la Colombie-Britannique* (le juge Gibbs)

Le juge Gibbs, dans une décision publiée à [1989] 1 W.W.R. 714, a commencé par examiner les motifs du juge Esson afin de déterminer si la Cour d’appel avait décidé que Rainbow aurait conclu le contrat même en l’absence de la déclaration inexacte, auquel cas le montant des dommages-intérêts refléterait simplement le prix plus élevé qu’aurait stipulé le contrat dans l’hypothèse d’une estimation exacte, ou si le juge Esson a mentionné ce point uniquement comme question à trancher avant que ne puisse être déterminé le bon mode de calcul des dommages-intérêts. C’est cette dernière thèse qu’a retenue le juge Gibbs.

After reviewing the authorities, he said that there was no rule that the plaintiff has to make a statement in evidence to the effect that he would not have entered the contract had he known the true facts. The plaintiff must prove negligent misstatement, reliance upon it, inducement and detriment; and then he is entitled to all damage suffered. He said at pp. 721-22:

Accordingly . . . it is not necessary to assume a willingness to contract at a higher price or to speculate upon what that higher price might have been.

The plaintiff sought damages in tort and, secondarily, for breach of contract. It proved the dollar amounts for the two different measures in evidence. It did not attempt to calculate what the per meal tender might have been, taking into account all of the different variables, as if it had been asked to bid upon what ultimately turned out to be the actual number of gangs, and sizes and locations, and assuming it would have been prepared to accept the risk associated with smaller meal volumes. The court is [in] no position to do so. And it seems to me that if I awarded the breach of contract dollar figure on the assumption that it represented the difference between actual contract price and the "would have been demanded" contract price I would be compensating on the breach of contract measure whereas, on the authority of *Doyle v. Olby (Ironmongers) Ltd.*, [1969] 2 Q.B. 158 (C.A.) and [*Esso Petroleum Co. v. Mardon*] [1976] Q.B. 801 (C.A.), the plaintiff is entitled to the tort measure for negligent misstatement.

In the result, he made the same award, but added thereto those of the invoices which remained unpaid. The new award was \$1,232,141 plus interest and the costs of both trial level decisions.

(d) *British Columbia Court of Appeal* (Hinkson, Lambert, Toy, Southin and Cumming JJ.A.)

CN appealed again, but the appeal was dismissed. The decision is reported at (1990), 43 B.C.L.R.

Ayant examiné la jurisprudence, le juge Gibbs a dit qu'aucune règle n'impose à la demanderesse l'obligation de produire une déposition portant qu'elle n'aurait pas signé le contrat si elle avait su la vérité. Ce que le demandeur doit faire, c'est de prouver qu'une déclaration inexacte a été faite par négligence, qu'il s'est fié à cette déclaration, qu'il y a eu incitation et qu'il a subi un préjudice. Il est alors en droit de se faire dédommager intégralement. Le juge Gibbs a affirmé aux pp. 721 et 722:

[TRADUCTION] En conséquence [...] il n'est pas nécessaire de présumer l'existence de la volonté de contracter à un prix plus élevé, ni de conjecturer sur ce qu'aurait pu être ce prix plus élevé.

La demanderesse a sollicité des dommages-intérêts fondés sur un délit civil et, subsidiairement, pour inexécution de contrat. Elle a produit des preuves établissant le montant du dédommagement dans chaque cas. Elle n'a pas tenté de calculer ce qu'aurait pu être son offre par repas, eu égard à toutes les variables, si on lui avait demandé de soumissionner en fonction de ce qui s'est avéré être le nombre réel d'équipes, leur taille et les endroits où elles se trouvaient, et à supposer qu'elle eût été prête à accepter le risque associé à un nombre réduit de repas. Quant à la cour, elle n'est pas en mesure de faire ce calcul. Il me semble par ailleurs que si j'accordais la somme réclamée pour l'inexécution du contrat, en tenant pour acquis qu'elle représente la différence entre le prix effectivement stipulé dans le contrat et le prix qui «aurait été demandé», ce serait un dédommagement fondé sur l'inexécution du contrat alors que, suivant les arrêts *Doyle v. Olby (Ironmongers) Ltd.*, [1969] 2 Q.B. 158 (C.A.) et [*Esso Petroleum Co. v. Mardon*] [1976] Q.B. 801 (C.A.), la demanderesse a droit à des dommages-intérêts pour le délit civil consistant à avoir fait par négligence une déclaration inexacte.

En définitive, le juge Gibbs a accordé la même somme, sauf qu'il y a ajouté les montants des factures encore impayées. La nouvelle somme accordée était donc de 1 232 141 \$ plus les intérêts et les dépens relatifs aux deux décisions de première instance.

d) *Cour d'appel de la Colombie-Britannique* (les juges Hinkson, Lambert, Toy, Southin et Cumming)

CN a interjeté appel de nouveau, mais a été débouté dans un arrêt publié à (1990), 43 B.C.L.R. (2d) 1.

(2d) 1. Lambert J.A. wrote for himself and Hinkson, Toy and Cumming J.J.A. Lambert J.A. held that Gibbs J. was correct that Esson J.A. had not made a positive finding with respect to whether Rainbow would have rebid had it known the true facts.

The second issue was whether Gibbs J. should have proceeded to determine that had Rainbow known the facts, it would have entered into the contract at some higher price. Lambert J.A. said at p. 12 that it may be possible in some cases for a defendant to show that the victim of the misrepresentation would have entered the contract even had the facts been known; and it may even be possible for the defendant to show what the terms of that contract would have been. In such a case:

... the measure of the loss flowing from the negligent misstatement, on the usual tort standard of placing the plaintiff in the position he would have been in if the tort had not occurred, would be the difference between the generally foreseeable financial consequences of the contract that was made and the generally foreseeable financial consequences of the contract that would have been made if the true facts had been known to the plaintiff.

It is not clear from Mr. Justice Gibbs' reasons, following the second trial, that he accepted that proposition of law from the reasons of Mr. Justice Esson. But what is clear is that even if he had accepted it he would not have found in this case that [Rainbow] would have entered into the contract at a different price if it had known the true facts about the number of meals. [Emphasis added.]

Accordingly, the Court of Appeal did not interfere with the decision of Gibbs J. that it was not necessary to make a finding that the plaintiff would have contracted at some higher price. Submissions were made by CN that the trial judge had not applied the correct measure of damages but these were dismissed.

Southin J.A. dissented. While she accepted the majority view that Gibbs J. was not bound by the previous decision on the question of Rainbow's rebid,

Le juge Lambert, s'exprimant en son propre nom et en celui des juges Hinkson, Toy et Cumming, a décidé que le juge Gibbs avait eu raison de dire que le juge Esson n'avait pas tiré de conclusion nette sur la question de savoir si Rainbow aurait présenté une nouvelle soumission si elle avait su la vérité.

La seconde question était de savoir si le juge Gibbs aurait dû entreprendre de déterminer que, si Rainbow avait connu les faits, elle aurait conclu le contrat moyennant stipulation d'un prix plus élevé. Selon le juge Lambert à la p. 12, il se peut que, dans certains cas, un défendeur soit en mesure de démontrer que la personne à qui a été faite la déclaration inexacte aurait passé le contrat même si elle avait été au courant des faits; et il est même possible que le défendeur puisse établir ce qu'auraient été les conditions de ce contrat. En pareil cas:

[TRADUCTION] ... la perte découlant de la déclaration inexacte faite par négligence, si l'on applique la norme habituelle en matière délictuelle consistant à mettre le demandeur dans la situation où il se serait trouvé si le délit civil n'avait pas été commis, serait la différence entre les conséquences financières généralement prévisibles du contrat intervenu entre les parties et les conséquences financières généralement prévisibles du contrat qui aurait été conclu si le demandeur avait su la vérité.

Il n'est pas évident, à la lecture des motifs rédigés par le juge Gibbs à la suite du second procès, qu'il acceptait ce principe de droit énoncé dans les motifs du juge Esson. Ce qui est évident toutefois, c'est que, même s'il avait accepté ce principe, il n'aurait pas conclu en l'espèce que [Rainbow] aurait signé un contrat stipulant un prix différent si elle avait su la vérité concernant le nombre de repas. [Je souligne.]

Par conséquent, la Cour d'appel n'a pas touché à la décision du juge Gibbs selon laquelle il n'était pas nécessaire de conclure que la demanderesse aurait contracté à un prix supérieur. CN a fait valoir que le juge de première instance n'avait pas appliqué le bon mode de calcul des dommages-intérêts, mais ces arguments ont été rejetés.

Le juge Southin a été dissidente. Bien que souscrivant à l'opinion de la majorité selon laquelle le juge Gibbs n'était pas lié par la décision antérieure sur la

she would have assessed the damages on the basis of breach of contract, by looking at what position the plaintiff would have been in had CN bought as many meals as it said it would. She did not consider that the measure of damages in this case would be different whether one applied the tort or contract measure. She would have allowed the appeal and remitted the case for a new trial to determine the damages for negligent misrepresentation and to adjudicate upon the breach of contract claims.

3. Issues

The appellant CN raised two main issues. The first is whether Gibbs J. was bound on the rehearing by a finding in the first judgment of the Court of Appeal. CN said that the Court of Appeal in the first appeal found as a fact that but for the misrepresentation, Rainbow would still have bid, but at a higher price. It was argued that damages had to be assessed on that basis, and not by simply awarding all of the loss that Rainbow made. The binding effect of the judgment of the Court of Appeal was supported both on the basis that it was the decision of a higher court in the same case and that the matter was *res judicata*.

The second issue, in the alternative, is whether the courts below have erred in the way that damages have been calculated.

4. Was the Finding in the First Appeal Binding?

I accept the decision made by Gibbs J. on the rehearing and by the Court of Appeal on the second appeal, which was unanimous on this point, that the decision of the Court of Appeal on the first appeal was not intended to be binding on Gibbs J. in respect of the factual question of what Rainbow would have done had it not been misled. As Lambert J.A. said at p. 11:

question de la nouvelle soumission de Rainbow, elle aurait fondé le calcul des dommages-intérêts sur l'inexécution du contrat en se demandant dans quelle situation se serait trouvée la demanderesse si CN avait acheté autant de repas qu'elle avait dit. D'après le juge Southin, le montant des dommages-intérêts n'aurait pas différé en l'espèce selon qu'il s'agissait d'un dédommagement en matière délictuelle ou en matière contractuelle. Elle a été d'avis d'accueillir l'appel et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès afin de déterminer le montant des dommages-intérêts à accorder pour la déclaration inexacte faite par négligence et afin qu'il soit statué sur les allégations d'inexécution de contrat.

3. Les questions en litige

L'appelante CN a soulevé essentiellement deux questions. La première est de savoir si, à la nouvelle audition, le juge Gibbs était lié par une conclusion tirée dans le premier arrêt de la Cour d'appel. Selon CN, lors du premier appel, la Cour d'appel a tiré comme conclusion de fait qu'en l'absence de la déclaration inexacte, Rainbow aurait tout de même soumissionné, mais à un prix plus élevé. Les dommages-intérêts, a-t-on soutenu, devaient être calculés sur cette base plutôt que de simplement dédommager Rainbow de la totalité de sa perte. La force obligatoire de l'arrêt de la Cour d'appel était justifiée à la fois par le fait qu'il s'agissait de la décision d'un tribunal d'instance supérieure rendue dans la même affaire et que le dossier était chose jugée.

La seconde question, qui se pose à titre subsidiaire, est de savoir si les tribunaux d'instance inférieure ont commis une erreur quant au mode de calcul des dommages-intérêts.

4. La conclusion tirée lors du premier appel a-t-elle force obligatoire?

J'accepte la conclusion, tirée par le juge Gibbs, lors de la nouvelle audition, et par la Cour d'appel, unanime sur ce point, dans le cadre du second appel, que l'arrêt rendu par la Cour d'appel à l'issue du premier appel n'était pas censé lier le juge Gibbs relativement à la question factuelle de savoir ce qu'aurait fait Rainbow si elle n'avait pas été induite en erreur. Le juge Lambert a dit à la p. 11:

If a finding of fact becomes relevant, if it is closely disputed between the parties, if it turns on an assessment of the evidence, and if no finding has been made on that question of fact by the trial judge, then we almost invariably refer the matter back to the trial judge for a decision on the disputed question of fact.

In view of this finding, the issue of *res judicata* does not arise.

5. Assessment of Damages

The plaintiff seeking damages in an action for negligent misrepresentation is entitled to be put in the position he or she would have been in if the misrepresentation had not been made. In Fridman, *The Law of Torts in Canada*, vol. 2, the author says at p. 136:

What sort of economic loss is recoverable in an action for negligent misrepresentation is still to be resolved conclusively, although the accepted test seems to be restoration of the plaintiff to the position in which he would have been if the negligent misrepresentation had never been made. Some cases suggest that what the plaintiff can recover is what might be termed "out of pocket expenses". In other words, he is entitled to be reimbursed for those costs and expenses which he has incurred and has expended in reliance on the misrepresentation.

To the same effect is the statement in "Assessment of Damages for Misrepresentations Inducing Contracts" by D. W. McLauchlan (1987), 6 *Otago L.R.* 370, at p. 388:

It is axiomatic that the object of damages is to put the party whose rights have been violated in the same position, so far as money can do so, as if his rights had been observed. Therefore, in a tort action the object is to put the plaintiff in the position he would have been in if the tort had not been committed.

What that position would have been is a matter that the plaintiff must establish on a balance of probabilities. In a case in which a material negligent misrepresentation has induced the plaintiff to enter into a transaction, the plaintiff's position is usually that,

[TRADUCTION] Si une conclusion de fait devient pertinente, si elle fait l'objet d'une vive contestation entre les parties, si elle tient à une appréciation de la preuve et si le juge de première instance n'a tiré aucune conclusion sur cette question de fait, alors nous renvoyons presque invariablement l'affaire au juge de première instance pour qu'il statue sur la question de fait contestée.

Vu cette conclusion, la question de l'autorité de la chose jugée ne se pose pas.

5. Le calcul des dommages-intérêts

Le demandeur dans une action en dommages-intérêts pour une déclaration inexacte faite par négligence est en droit de se voir mis dans la situation où il se serait trouvé n'eût été de la déclaration inexacte. Fridman, dans *The Law of Torts in Canada*, vol. 2, affirme à la p. 136:

[TRADUCTION] Quant à savoir quel genre de perte économique peut donner lieu à dédommagement dans une action pour déclaration inexacte faite par négligence, c'est là une question qui n'a pas encore été définitivement tranchée, quoique le critère retenu semble être celui de la mise du demandeur dans la situation où il se serait trouvé s'il n'y avait jamais eu de déclaration inexacte faite par négligence. Il ressort de certaines décisions que le demandeur peut obtenir le paiement de ce qu'on pourrait appeler ses «débours». En d'autres termes, il a droit au remboursement des frais et dépenses qu'il a engagés après s'être fié à la déclaration inexacte.

On trouve, dans le même sens, l'énoncé de D. W. McLauchlan, dans «Assessment of Damages for Misrepresentations Inducing Contracts» (1987), 6 *Otago L.R.* 370, à la p. 388:

[TRADUCTION] Il est évident que les dommages-intérêts ont pour but de mettre la partie dont les droits ont été violés dans la même situation, dans la mesure où l'argent permet de le faire, où elle se serait trouvée si ses droits avaient été respectés. Voilà pourquoi, l'action délictuelle vise à mettre le demandeur dans la situation où il se serait trouvé si le délit civil n'avait pas été commis.

Il appartient au demandeur de prouver, selon la prépondérance des probabilités, dans quelle situation il se serait ainsi trouvé. Dans un cas où une déclaration inexacte pertinente faite par négligence l'a incité à conclure un marché, le demandeur prétend norma-

absent the misrepresentation, the plaintiff would not have entered into the transaction. The plaintiff was restored to the position he would have occupied had he never entered the transaction in the following cases: *Friesen v. Berta* (1979), 100 D.L.R. (3d) 91 (B.C.S.C.); *Irving Oil Ltd. v. Adams* (1984), 46 Nfld. & P.E.I.R. 234, 135 A.P.R. 234 (Nfld. C.A.); *H.B. Nickerson & Sons Ltd. v. Wooldridge* (1980), 40 N.S.R. (2d) 388, 73 A.P.R. 388 (N.S.S.C.A.D.), and *Steer v. Aerovox Inc.* (1984), 65 N.S.R. (2d) 91, 147 A.P.R. 91 (N.S.S.C.T.D.).

Once the loss occasioned by the transaction is established, the plaintiff has discharged the burden of proof with respect to damages. A defendant who alleges that a plaintiff would have entered into a transaction on different terms sets up a new issue. It is an issue that requires the court to speculate as to what would have happened in a hypothetical situation. It is an area in which it is usually impossible to adduce concrete evidence. In the absence of evidence to support a finding on this issue, should the plaintiff or defendant bear the risk of non-persuasion? Must the plaintiff negate all speculative hypotheses about his position if the defendant had not committed a tort or must the tortfeasor who sets up this hypothetical situation establish it?

Although the legal burden generally rests with the plaintiff, it is not immutable. See *National Trust Co. v. Wong Aviation Ltd.*, [1969] S.C.R. 481, and *Snell v. Farrell*, [1990] 2 S.C.R. 311. Valid policy reasons will be sufficient to reverse the ordinary incidence of proof. In my opinion, there is good reason for such reversal in this kind of case. The plaintiff is the innocent victim of a misrepresentation which has induced a change of position. It is just that the plaintiff should be entitled to say "but for the tortious conduct of the defendant, I would not have changed my position". A tortfeasor who says "Yes, but you would have assumed a position other than the *status quo ante*", and thereby asks a court to find a transaction whose terms are hypothetical and speculative, should bear

lement que, n'eût été de la déclaration inexacte, il n'aurait pas conclu le marché. Dans les affaires suivantes, le demandeur a été mis dans la situation où il se serait trouvé s'il n'avait jamais conclu le marché: *Friesen v. Berta* (1979), 100 D.L.R. (3d) 91 (C.S.C.-B.), *Irving Oil Ltd. v. Adams* (1984), 46 Nfld. & P.E.I.R. 234, 135 A.P.R. 234 (C.A.T.-N.), *H.B. Nickerson & Sons Ltd. v. Wooldridge* (1980), 40 N.S.R. (2d) 388, 73 A.P.R. 388 (C.S.N.-É., Div. app.), et *Steer v. Aerovox Inc.* (1984), 65 N.S.R. (2d) 91, 147 A.P.R. 91 (C.S.N.-É., 1^{re} inst.).

Du moment qu'il établit la perte occasionnée par le marché en question, le demandeur s'acquitte du fardeau de la preuve qui lui incombe relativement aux dommages-intérêts. Le défendeur qui allègue que le demandeur aurait conclu un marché à des conditions différentes soulève une nouvelle question qui oblige le tribunal à s'interroger sur ce qui se serait produit dans une situation hypothétique. Il s'agit d'un domaine dans lequel il est généralement impossible de produire des éléments de preuve concrets. Or, à défaut d'éléments de preuve justifiant une conclusion sur cette question, est-ce le demandeur ou bien le défendeur qui doit supporter le risque de ne pas convaincre le tribunal? Le demandeur est-il tenu de réfuter toute proposition de nature conjecturale quant à ce qu'aurait été sa situation si le défendeur n'avait pas commis de délit civil, ou est-ce à l'auteur du délit civil qui invoque cette situation hypothétique d'en faire la preuve?

Bien que le fardeau ultime incombe généralement au demandeur, il ne s'agit pas là d'une règle immuable; voir *National Trust Co. v. Wong Aviation Ltd.*, [1969] R.C.S. 481, et *Snell c. Farrell*, [1990] 2 R.C.S. 311. Des motifs de principe valables suffiront pour inverser le fardeau normal de la preuve. À mon avis, il y a une bonne raison qui justifie une telle inversion dans un cas comme celui qui nous occupe. La demanderesse est la victime innocente d'une déclaration inexacte qui l'a amenée à changer sa situation. Il est juste que la demanderesse puisse alléguer que «n'eût été de la conduite délictuelle de la défenderesse, je n'aurais pas changé ma situation». L'auteur du délit civil qui répond «Oui, mais vous vous seriez mise dans une situation autre que le *statu quo*» et qui demande, en conséquence, au tribunal de

the burden of displacing the plaintiff's assertion of the *status quo ante*.

The operation of a similar principle can be found in cases in which a secured creditor unlawfully disposes of the debtor's goods. The loss to the debtor is the market value of the goods. A creditor who alleges that in the debtor's hands they would have less value must prove it. See *National Bank of Canada v. Corbeil*, [1991] 1 S.C.R. 117, and *Provincial Bank of Canada v. Gagnon*, [1981] 2 S.C.R. 98.

Applying the foregoing to this I observe that Rainbow established the following:

(a) it was the victim of a negligent misrepresentation;

(b) but for this misrepresentation it would not have entered into this contract on these terms; and,

(c) this contract resulted in the loss that was awarded by the trial judge.

The appellant CN alleged that the loss was not all attributable to the misrepresentation because Rainbow would have entered into a different contract on other terms which would have resulted in at least some of the loss. What the respondent would have done had it not been for the tortious act requires a great deal of speculation, and, on the basis of the principles which I have reviewed above, I would apply the legal burden of proof against the appellant. The trial judge declined to make a finding in favour of the appellant on this issue. The judgment of the majority of the Court of Appeal found no error on the part of the trial judge in this regard. Indeed, they seem to have expressly approved it. Alternatively, the passage to which I made reference above suggests that it was implicit in the findings of the trial judge that he found in favour of the plaintiff on this issue.

conclure à l'existence d'un marché dont les conditions sont hypothétiques et conjecturales doit assumer le fardeau de réfuter l'allégation de statu quo de la demanderesse.

Un principe analogue joue dans les cas où un créancier garanti dispose illégalement des biens du débiteur. La perte subie par le débiteur correspond à la valeur marchande de ces biens. Le créancier qui allègue que s'ils étaient en la possession du débiteur, la valeur des biens serait moindre, est tenu de le prouver; voir *Banque Nationale du Canada c. Corbeil*, [1991] 1 R.C.S. 117, et *Banque Provinciale du Canada c. Gagnon*, [1981] 2 R.C.S. 98.

Appliquant en l'espèce les principes susmentionnés, je fais remarquer que Rainbow a établi:

a) qu'elle a été victime d'une déclaration inexacte faite par négligence;

b) que, n'eût été de cette déclaration inexacte, elle n'aurait pas conclu le contrat à ces conditions; et

c) que ce contrat a entraîné la perte dont elle a été dédommée par le juge de première instance.

L'appelante CN a fait valoir que la perte n'était pas imputable en totalité à la déclaration inexacte parce que Rainbow aurait passé un contrat différent comportant d'autres conditions, ce qui lui aurait occasionné au moins une partie de sa perte. Pour déterminer ce qu'aurait fait l'intimée en l'absence de l'acte délictuel en cause, il faut se livrer à de nombreuses conjectures et, me fondant sur les principes examinés plus haut, je ferais assumer à l'appelante le fardeau ultime de la preuve. Le juge de première instance a refusé de se prononcer en faveur de l'appelante sur cette question. Les juges majoritaires en Cour d'appel n'ont relevé aucune erreur de la part du juge de première instance à cet égard. En fait, ils semblent avoir expressément approuvé sa conclusion. Subsidiairement, le passage que je viens d'évoquer donne à entendre qu'il se dégage implicitement des conclusions du juge de première instance qu'il a tranché en faveur de la demanderesse sur ce point.

It was argued by CN that much of the loss was not caused by the misrepresentation and would have been suffered even had the estimate been accurate. CN pointed out that Rainbow itself, in para. 49 of its statement of claim, alleged that losses were caused by certain conduct of CN and its employees during the performance of the contract, such as taking too much food. Those claims were in breach of contract, and have never been adjudicated. But CN's position is that the losses caused by such conduct cannot be recoverable in the misrepresentation claim.

But I have concluded that CN bore the burden of proving that Rainbow would have bid even if the estimate had been accurate. That was not proved, and so it is taken as a fact that Rainbow would not have contracted had the estimate been accurate. The conduct referred to in para. 49 would not have occurred if there had been no contract, and therefore the loss caused thereby, like all other losses in the proper execution of the contract by Rainbow, is directly related to the negligent misrepresentation. The entering into of the contract is a link in the chain with respect to the para. 49 losses. These losses are causally and directly connected to the contract and the contract is causally connected to the negligent misrepresentation. Finally, in my view these damages were foreseeable and therefore are not remote. For these reasons, I conclude that the trial judge correctly assessed the damages and the Court of Appeal was right to affirm his judgment.

In the result, the appeal is dismissed with costs.

The following are the reasons delivered by

MCLACHLIN J. (dissenting)—The plaintiffs (respondents) sued in contract and tort. The torts alleged were negligent misrepresentation and fraudulent misrepresentation. The trial judge based his judgment on negligent and fraudulent misrepresentation and did not consider the contractual claim. On the first appeal, it was held that the claim for fraudulent misrepresentation could not be sustained. No appeal

CN a soutenu qu'une bonne partie de la perte ne résultait pas de la déclaration inexacte et aurait été subie même si l'estimation avait été exacte. Rainbow elle-même, a fait remarquer CN, a allégué à l'alinéa 49 de sa déclaration que des pertes avaient été occasionnées par une certaine conduite de la part de CN et de ses employés pendant l'exécution du contrat, notamment la consommation excessive de nourriture. Ce sont là des allégations d'inexécution de contrat sur lesquelles les tribunaux n'ont jamais statué. CN prétend toutefois qu'on ne peut obtenir, dans le cadre de la demande fondée sur la déclaration inexacte, le dédommagement de pertes occasionnées par une telle conduite.

Mais j'ai conclu qu'il incombait à CN de prouver que Rainbow aurait soumissionné même si l'estimation avait été exacte. Cette preuve n'a pas été faite et, en conséquence, je tiens pour avéré que Rainbow n'aurait pas conclu de contrat si l'estimation avait été exacte. La conduite mentionnée à l'alinéa 49 n'aurait pas eu lieu en l'absence d'un contrat, si bien que la perte en résultant, comme toutes les autres pertes découlant de l'exécution appropriée du contrat par Rainbow, est directement liée à la déclaration inexacte faite par négligence. La passation du contrat forme un maillon dans la chaîne des événements conduisant aux pertes visées à l'alinéa 49. Ces pertes ont un lien causal direct avec le contrat, qui, à son tour, a un lien causal avec la déclaration inexacte faite par négligence. Finalement, j'estime que ces pertes étaient prévisibles et ne constituent donc pas une conséquence indirecte. Pour ces motifs, je conclus que le juge de première instance a correctement évalué les dommages-intérêts et que la Cour d'appel a eu raison de confirmer sa décision.

En définitive, le pourvoi est rejeté avec dépens.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE MCLACHLIN (dissidente)—Les demanderes (intimées) ont intenté une action pour inexécution de contrat et pour délits civils. Les délits civils consisteraient en une déclaration inexacte faite par négligence et en une déclaration inexacte frauduleuse. Le juge de première instance a fondé sa décision sur la déclaration faite par négligence et sur la déclaration inexacte frauduleuse et n'a pas abordé la

has been taken from this ruling. Therefore, the only action which falls for consideration on this appeal is that of negligent misrepresentation. The issue is what measure of damages flow from the defendant's (appellant's) negligent misrepresentation that the number of meals to be provided by the plaintiff was greater than it in fact was.

The applicable principles are simply stated.

An action for negligent misrepresentation is made out where there is: (a) a negligent misrepresentation; (b) made carelessly and in breach of a duty owed by the representor to the representee to take reasonable care to ensure that the representation is adequate; which (c) causes loss which was the foreseeable consequence of the misrepresentation at the time it was made to the representee. This appeal concerns the third requirement of the action for negligent misrepresentation.

The loss recoverable is the loss which is established to have been caused by the negligent misrepresentation. The causal link between the representation and the loss is an act of reliance by the plaintiff. In this case, the act of reliance was the plaintiffs' entry into the contract with the defendant. The question is not what the total loss on the contract is, but what loss is shown to have been caused by the tortious act, the negligent misrepresentation.

I turn from general principles to matters of proof. The plaintiff bears the burden of establishing the elements of its action. However, it is not incumbent on the plaintiff to actually adduce evidence that the misrepresentation caused it to enter into the contract, or to put it conversely, that "but for" the misrepresentation it would not have entered into the contract. The

demande relative au contrat. Lors du premier appel, le tribunal a statué que la demande pour déclaration inexacte frauduleuse ne pouvait être accueillie. Il n'a pas été interjeté appel de cette décision. En conséquence, le présent pourvoi ne porte que sur la question de la déclaration inexacte faite par négligence. Il s'agit de déterminer quel montant des dommages-intérêts doit être accordé par suite de la déclaration inexacte faite par négligence par la défenderesse (appelante) que le nombre de repas devant être fournis par les demandereses serait plus élevé qu'en réalité.

Les principes applicables peuvent être énoncés simplement.

Une action pour déclaration inexacte faite par négligence doit satisfaire aux conditions suivantes: a) une déclaration inexacte a été faite par négligence; b) elle a été faite avec insouciance et contrairement à l'obligation que l'auteur de cette déclaration a envers celui à qui elle est faite de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer de l'exactitude de la déclaration; c) la déclaration cause une perte qui constituait la conséquence prévisible de la déclaration inexacte au moment où elle a été faite. Le présent pourvoi porte sur la troisième condition de l'action pour déclaration inexacte faite par négligence.

La perte qui peut donner lieu à dédommagement est celle qui, selon la preuve, est imputable à la déclaration faite par négligence. Le lien de causalité entre la déclaration faite et la perte subie résulte du crédit accordé à cette déclaration par le demandeur. En l'espèce, ce crédit s'est manifesté par le contrat que les demandereses ont conclu avec la défenderesse. Il ne s'agit pas de déterminer quelle est la perte totale subie dans l'exécution du contrat, mais plutôt de savoir quelle perte, suivant la preuve, a été causée par l'acte délictuel, la déclaration inexacte faite par négligence.

Je m'éloigne maintenant de l'analyse des principes généraux pour passer à celle des questions de preuve. Il incombe au demandeur de prouver les éléments de sa conduite. Toutefois, il ne lui appartient pas de prouver que la déclaration inexacte l'a incité à conclure le contrat ou, inversement que «n'eût été» la déclaration inexacte, il n'aurait pas conclu le contrat.

court will draw an inference of causation of loss through reliance where the misleading conduct is of such a nature as to be likely to induce a representee to act on it. That inference is capable of being rebutted. See *Esso Petroleum Co. v. Mardon*, [1976] 2 All E.R. 5 (C.A.), Treitel, *The Law of Contract*, 7th ed. (1987), at pp. 263-64.

The plaintiff may contend that all its losses on the contract were caused by the negligent misrepresentation. But if it is shown that the loss was caused by factors other than the misrepresentation, then the chain of causation is broken. Generally, the plaintiff establishes a *prima facie* case by proving losses resulting from the contract. But the defendant may show that the chain of causation was broken by, for example, the plaintiff's own acts, the acts of third parties, or other factors unrelated to the tortious misrepresentation. Tort liability is based on fault, and losses not caused by the defendant's fault cannot be charged to it. It is for the plaintiff in contracting to make proper allowance for contingencies such as weather. The plaintiff may also have claim against third parties who cause it loss.

The final question is whether the loss found to be caused by the negligent misstatement was a reasonably foreseeable consequence of the misrepresentation when the misrepresentation was made, i.e., that it is not too remote.

Application of Principles

The trial judge found a negligent misrepresentation likely to induce a representee to act on it. This entitled him to infer that the plaintiffs relied on the misrepresentation leading them to enter into the contract.

This brings us to the next question: what portion of the plaintiffs' losses on the contract were caused by the negligent misrepresentation? The defendant led evidence that some of the loss had been caused by

Le tribunal tirera une conclusion de la cause de la perte selon le crédit accordé à la déclaration dans le cas où la conduite trompeuse est susceptible d'avoir incité à agir celui à qui la déclaration a été faite. Cette conclusion peut être réfutée. Voir l'arrêt *Esso Petroleum Co. v. Mardon*, [1976] 2 All E.R. 5 (C.A.), Treitel, *The Law of Contract*, 7th ed. (1987), aux pp. 263 et 264.

^b Le demandeur peut alléguer que toutes les pertes qu'il a subies dans l'exécution du contrat sont imputables à la déclaration inexacte faite par négligence. Mais s'il est établi que la perte résulte de facteurs autres que la déclaration inexacte, il y a alors rupture du lien de causalité. Généralement, le demandeur fait une preuve *prima facie* en établissant l'existence des pertes résultant du contrat. Toutefois, le défendeur peut établir que le lien de causalité a été rompu, notamment par les propres actes du demandeur, les actes de tierces parties ou d'autres facteurs qui n'ont rien à voir avec la déclaration inexacte délictuelle. La responsabilité civile délictuelle repose sur la faute et les pertes ne résultant pas de la faute du défendeur ne peuvent lui être imputées. Il appartient au demandeur, lorsqu'il conclut un contrat, de parer aux éventualités comme les conditions atmosphériques. Le demandeur peut aussi avoir un recours contre les tierces parties qui ont causé la perte qu'il a subie.

Enfin, il reste à déterminer si la perte jugée imputable à la déclaration inexacte faite par négligence constituait une conséquence raisonnablement prévisible de la déclaration au moment où elle a été faite, c'est-à-dire qu'elle ne constitue pas une conséquence trop indirecte.

Application des principes

Le juge de première instance a conclu à l'existence d'une déclaration inexacte faite par négligence susceptible d'inciter à agir la personne à qui elle est faite. Cela lui a permis de conclure que c'est la déclaration inexacte qui a incité les demandereses à conclure le contrat.

Cela nous amène à la question suivante: quelle proportion des pertes relatives à l'exécution du contrat que les demandereses ont subies est imputable à la déclaration inexacte faite par négligence? La

factors other than its negligent misrepresentation. If the trial judge had found that a portion of the plaintiffs' loss was caused by factors other than the negligent misrepresentation, then the chain of causation would have been broken and there would have been no recovery for losses caused by these factors. The trial judge, however, made no finding as to the effect on the total contract loss of acts of the plaintiffs, third parties, or other factors unrelated to the defendant's tortious act. He apparently took the view that these matters were irrelevant. In fact, they were relevant on the issue of causation of the loss. The matter must be remitted to trial to permit the necessary findings on this issue.

To amplify, the plaintiffs' losses may have been caused by: (a) the defendant's negligent misrepresentation; (b) other wrongful acts or omissions of the defendant, whether in negligence or breach of contract; (c) the plaintiffs' acts or omissions; (d) the acts of third parties; and/or (e) factors unrelated to the fault of either the plaintiffs or the defendant. The defendant is responsible for losses flowing from (a) or (b), but not for losses flowing from (c), (d), and (e). The trial judge wrongly assumed that all the plaintiffs' contract losses must be attributed to (a) and made no findings with respect to the other possibilities, notwithstanding the fact that the defendant CN led evidence on them. These findings must be made if justice is to be done.

Loss found to be caused by the defendant's misrepresentation must meet the further test of foreseeability; that is, it must not be too remote. The question is: was the loss caused by the misrepresentation the reasonably foreseeable consequence of the misrepresentation at the time it was made. This rule comes into play only after it has been established that the defendant's misrepresentation in fact caused the loss. Given that I would remit this case to trial for

défenderesse a présenté la preuve qu'une partie de la perte était attribuable à des facteurs autres que sa déclaration inexacte faite par négligence. Si le juge de première instance avait conclu qu'une partie de la perte des demanderesse découlait de facteurs autres que la déclaration inexacte faite par négligence, il y aurait alors eu rupture du lien de causalité et il n'y aurait eu aucun dédommagement possible au titre des pertes imputables à ces facteurs. Toutefois, le juge de première instance n'a tiré aucune conclusion quant à l'incidence des actes des demanderesse sur la perte totale relative à l'exécution du contrat, de la conduite de tierces parties ou d'autres facteurs n'ayant rien à voir avec l'acte délictuel de la défenderesse. Il a apparemment estimé que ces questions n'étaient pas pertinentes. En fait, elles l'étaient relativement à la question de la cause de la perte. Cette affaire doit faire l'objet d'un renvoi à procès pour qu'un tribunal statue sur cette question.

Plus particulièrement, les pertes subies par les demanderesse peuvent résulter a) de la déclaration inexacte faite par négligence par la défenderesse, b) d'autres actes ou omissions illégitimes de la défenderesse, que ce soit par négligence ou par suite de l'inexécution du contrat, c) des actes ou omissions des demanderesse, d) des actes de tierces parties, et e) de facteurs n'ayant rien à voir avec la faute des demanderesse ou de la défenderesse, ou de l'un ou l'autre de ces éléments. La défenderesse est responsable des pertes découlant de a) ou b), mais non des pertes découlant de c), d) et e). Le juge de première instance a supposé à tort que toutes les pertes relatives à l'exécution du contrat des demanderesse doivent être imputées à a) et n'a tiré aucune conclusion quant aux autres possibilités, même si la défenderesse CN avait présenté des preuves à cet égard. Ces conclusions doivent être tirées pour que justice soit faite.

La perte jugée imputable à la déclaration inexacte de la défenderesse doit aussi satisfaire au critère de prévisibilité, c'est-à-dire que la perte subie ne doit pas constituer une conséquence trop indirecte. La question est la suivante: la perte imputable à la déclaration inexacte constituait-elle la conséquence raisonnablement prévisible de la déclaration inexacte au moment où elle a été faite? Cette règle ne s'applique qu'une fois qu'il a été prouvé que la perte résulte

proper determination of the issue of causation, the rule of remoteness need not be considered at this stage. However, were it necessary to consider it, I would find that losses caused by factors other than the tortious misstatement would not have been foreseeable at the time the representation was made, given that the defendant was entitled to assume that the plaintiffs in bidding would make allowance for all factors relevant to the cost of executing the contract (excluding the defendant's wrongful acts), and that the plaintiffs would not exacerbate the loss by their own acts.

I conclude the matter must be remitted to trial.

Additional Observations

The appeal as presented focused on whether the trial judge should have considered whether the plaintiffs had adduced evidence that they would not have contracted but for the representation. It will be apparent from the foregoing that I agree with the trial judge that, in the absence of rebutting evidence, he was entitled to infer reliance inducing the contract. While I agree with Justice Sopinka that such an inference may be drawn, in my view this flows from the authorities, and is not dependent upon the policy dictates of a particular case.

I also share the trial judge's view that speculation about what the plaintiffs would have bid had they known the truth is not necessary in a tort action for negligent misrepresentation. The aim in tort is simply to restore the plaintiff to the position it would have been in had the tortious act not been committed. The only question is whether it can be found (or inferred) that the plaintiffs would not have contracted but for the misrepresentation.

In contract the matter is otherwise. In contract the aim of damages is to put the plaintiff in the position it

effectivement de la déclaration inexacte du défendeur. Puisque je suis d'avis d'ordonner un renvoi à procès aux fins de bien trancher la question de la causalité, il n'est pas nécessaire, pour le moment, d'examiner la règle du caractère indirect d'une conséquence. Toutefois, si je devais le faire, je conclurais que les pertes résultant de facteurs autres que la déclaration inexacte délictuelle n'auraient pas été prévisibles au moment où la déclaration a été faite, puisque la défenderesse était en droit de supposer que les demanderesses, dans leur soumission, tiendraient compte de tous les facteurs liés au coût d'exécution du contrat (à l'exclusion des actes illégitimes de la défenderesse) et que les demanderesses n'aggravaient pas elles-mêmes la perte de leur propre fait.

Je conclus que l'affaire doit être renvoyée à procès.

d Observations additionnelles

Le pourvoi, tel qu'il se présente, met l'accent sur la question de savoir si le juge de première instance aurait dû examiner si les demanderesses ont fait la preuve qu'elles n'auraient pas conclu le contrat n'eût été de la déclaration inexacte. D'après ce qui précède, il est évident que je suis d'accord avec le juge de première instance pour dire qu'il avait droit, en l'absence d'une contre-preuve, de conclure que le crédit accordé à la déclaration avait incité à la passation du contrat. Bien que je partage l'avis du juge Sopinka que cette conclusion est possible, j'estime que cela découle de la jurisprudence et non des principes applicables dans un cas particulier.

Je partage également l'opinion du juge de première instance que, dans une action délictuelle pour déclaration inexacte faite par négligence, il n'est pas nécessaire de se livrer à des conjectures quant à ce que les demanderesses auraient présenté comme soumission si elles avaient su la vérité. En matière délictuelle, l'objet est simplement de mettre le demandeur dans la situation où il se serait trouvé si l'acte délictuel n'avait pas été commis. La seule question est de savoir si l'on peut conclure (ou inférer) que les demanderesses n'auraient pas conclu le contrat en l'absence de la déclaration inexacte.

En matière contractuelle, il en va autrement. Dans ce cas, les dommages-intérêts visent à mettre le

would have been in had the representation been true; i.e., to compensate the plaintiff for its contractual expectation. It therefore becomes necessary to determine what would have happened had the representation made as to the number of meals been true. Even this inquiry, however, does not require the court to speculate on what the plaintiff would have bid had it known the true facts (the test proposed by Sopinka J.).

In short, I conclude that the trial judge applied the appropriate general test for damages, given that he was considering the action in tort and not in contract. He also properly inferred reliance, notwithstanding the absence of a statement by the plaintiffs that they would not have contracted had they known the truth. The trial judge's only error was that identified by Southin J.A. in her reasons below: he failed to consider whether all the losses on the contract were caused by the defendant's tortious misrepresentation, or whether, on the contrary, some of the losses were caused by other factors.

The authorities do not suggest that all contractual losses are inevitably recoverable in an action for negligent or fraudulent misrepresentation inducing a contract. In *Esso Petroleum Co. v. Mardon*, *supra*, and *Doyle v. Olby (Ironmongers) Ltd.*, [1969] 2 Q.B. 158, general contractual losses were recoverable. However, as Southin J.A. pointed out, there was no allegation in those cases that part of the loss had been caused by the plaintiffs' acts. The defendant is obliged to compensate the plaintiffs for losses caused by the defendant's wrongful act, but not for losses caused by the acts of others. Were it otherwise, the measure of damages in tort might significantly exceed the measure in contract. I agree with Southin J.A. that as a matter of practical justice, the damages awarded for a given wrongful act should be the same,

demandeur dans la situation où il se serait trouvé si la déclaration avait été exacte, c'est-à-dire qu'ils visent à dédommager le demandeur relativement aux attentes qu'il avait à l'égard du contrat. Il devient alors nécessaire de déterminer ce qui se serait passé si la déclaration quant au nombre de repas avait été exacte. Toutefois, même dans ce cas, la cour n'est pas tenue de se livrer à des conjectures quant à ce que le demandeur aurait présenté comme soumission s'il avait su la vérité (le critère proposé par le juge Sopinka).

Bref, je conclus que le juge du procès a appliqué le bon critère général pour calculer les dommages-intérêts, puisqu'il devait se prononcer sur une action en matière délictuelle et non contractuelle. Il a aussi à juste titre conclu que l'on avait accordé du crédit à la déclaration, même si les demanderesses n'avaient pas déclaré qu'elles n'auraient pas conclu le contrat si elles avaient su la vérité. La seule erreur du juge de première instance est celle relevée par le juge Southin de la Cour d'appel dans ses motifs, savoir qu'il a omis d'examiner si toutes les pertes relatives à l'exécution du contrat étaient imputables à la déclaration inexacte délictuelle de la défenderesse ou si, au contraire, certaines de ces pertes résultaient d'autres facteurs.

Selon la jurisprudence, toutes les pertes relatives à l'exécution d'un contrat ne donnent pas nécessairement lieu à dédommagement dans une action pour déclaration inexacte faite par négligence ou pour déclaration inexacte frauduleuse ayant incité à la passation d'un contrat. Dans les affaires *Esso Petroleum Co. v. Mardon*, précité, et *Doyle v. Olby (Ironmongers) Ltd.*, [1969] 2 Q.B. 158, les pertes générales relatives à l'exécution d'un contrat ont donné lieu à un dédommagement. Toutefois, comme le fait remarquer le juge Southin de la Cour d'appel, il n'y avait, dans ces affaires aucune allégation qu'une partie de la perte résultait des actes du demandeur. Le défendeur est tenu de dédommager le demandeur des pertes résultant d'un acte illégitime qu'il a commis, mais non des pertes imputables à des tiers. Sinon, le montant des dommages-intérêts en matière délictuelle pourrait être sensiblement plus élevé qu'en matière contractuelle. Je souscris à l'opinion du juge Southin que, d'un point de vue de justice pratique, le montant

whether the act is seen as a tort or a breach of contract.

Disposition

I would remit the matter to trial for determination of whether any part of the loss was caused by factors unrelated to the defendant's misrepresentation.

Appeal dismissed with costs, MCLACHLIN J. dissenting.

Solicitors for the appellant: Ladner, Downs, Vancouver.

Solicitors for the respondents: Roberts, Muir & Griffin, Vancouver.

des dommages-intérêts accordé pour un acte illégitime donné devrait être le même, peu importe que cet acte soit considéré comme un délit civil ou comme constituant une inexécution de contrat.

a

Dispositif

Je suis d'avis d'ordonner un renvoi à procès pour qu'il puisse être déterminé si une partie de la perte est imputable à des facteurs autres que la déclaration inexacte de la défenderesse.

b

Pourvoi rejeté avec dépens, le juge MCLACHLIN est dissidente.

c

Procureurs de l'appelante: Ladner, Downs, Vancouver.

d

Procureurs des intimées: Roberts, Muir & Griffin, Vancouver.